



Mairie  
de  
L'Isle-en-Dodon - 31230

Tel : 05 61 94 53 53

Fax : 05 61 94 53 50

Extrait du PPRI :

- Gendarmerie : non concernée
- Mairie : bleue
- Mairie Annexe : violette
- Village de vacances : bleue



#### 4. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEUE SOUMISE AU RISQUE INONDATION

##### 4.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits

Toute réalisation de remblaiement (autre que celle strictement nécessaire à la mise en oeuvre des aménagements autorisés ci-après).

Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques.

Toute excavation par rapport au terrain naturel (y compris parkings souterrains et sous-sols).

L'installation d'activités nouvelles produisant des matières dangereuses pour l'hygiène et la sécurité publique : la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale (liste non exhaustive fournie en annexe).

Le stockage des matériaux dangereux ou polluants (liste non exhaustive fournie en annexe).

Toute implantation nouvelle d'établissements ou activités ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent un nombre important de personnes, notamment les hôpitaux, les hôtels, les écoles, les maisons de retraite, les centres d'accueil de personnes à mobilité réduite.

L'implantation nouvelle et l'extension des campings et aires d'accueil pour les gens du voyage.

Toutes autres constructions, installations et activités de quelque nature qu'elles soient, à l'exclusion de celles visées à l'article 4.2.

##### 4.2. Modes d'occupation du sol et travaux autorisés et soumis à prescriptions

###### Aménagements, infrastructures

|        |  |
|--------|--|
| 4.2.1. | Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.   |
| 4.2.2. | Les travaux de voirie et d'infrastructures publiques lorsqu'ils sont réalisés dans le cadre des réglementations en vigueur en matière d'infrastructure et les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics y compris les travaux annexes qui leur sont liés, à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour effet d'aggraver les conséquences du risque (éventuellement par la mise en oeuvre de mesures compensatoires). |
| 4.2.3. | Les ouvrages destinés à assurer le franchissement des cours d'eau par les voies de communication, sous réserve qu'ils respectent la réglementation en vigueur.   |
| 4.2.4. | Les ouvrages liés à la voie d'eau, sous réserve d'une vulnérabilité restreinte et que ceux-ci n'aggravent pas les risques.   |

| Constructions nouvelles |   |
|-------------------------|---|
| 4.2.5.                  | Les constructions nouvelles, pour quelque destination que ce soit, hors implantations nouvelles citées dans l'article 4.1 et hors constructions liées à l'exploitation agricole, sous réserve que le premier plancher soit situé au-dessus de la cote de référence.   |
| 4.2.6.                  | Les constructions de bâtiments nouveaux d'activités, de stockage ou d'élevage, liés à l'exploitation agricole ; les constructions devront être implantées dans le sens d'écoulement des eaux.   |
| 4.2.7.                  | La construction d'abris légers annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, garage, etc) n'excédant pas 20 m <sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve que ces abris ne soient pas destinés à l'habitat et qu'ils soient situés dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant (les matériaux utilisés devront être hydrofuges) ; une seule construction de ce type par unité foncière sera autorisée. |
| 4.2.8.                  | Les serres résistantes au phénomène hydraulique avec les équipements techniques situés au-dessus de la cote de référence, implantées dans le sens d'écoulement des eaux..   |
| 4.2.9.                  | L'implantation de cuves ou de silos à grains à condition qu'ils soient ancrés au sol ou scellés et qu'ils disposent d'un cuvelage étanche pour les matériaux polluants au dessus de la cote de référence.   |
| 4.2.10.                 | La construction de piscines sous réserve que le niveau altimétrique des margelles soit identique à celui du terrain naturel et que l'ouvrage fasse l'objet d'un marquage visible au-dessus de la cote de référence.   |
| 4.2.11.                 | Les clôtures ajourées, d'une hauteur maximale de 1,5 m, constituées de grillage, avec des supports espacés d'au moins 2,5 m et ne comportant pas de mur en pied de plus de 40 cm de haut.   |
| 4.2.12.                 | La construction ou l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.). Pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées), de façon autonome ou avec l'aide des secours.   |

| Constructions existantes |   |
|--------------------------|---|
| 4.2.13.                  | Les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des biens et activités (constructions à usage d'habitation, d'activités, de services) implantés antérieurement à l'approbation du PPR, leurs aménagements (aménagements internes, traitement des façades et réfection des toitures notamment) et leur réparation sauf s'ils augmentent sensiblement les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation notable de la population exposée par création de logements supplémentaires.   |
| 4.2.14.                  | Les travaux de démolition de construction sous réserve que la démolition n'augmente pas la vulnérabilité d'autres sites ou bâtiments.   |
| 4.2.15.                  | La surélévation des constructions existantes permettant de réduire leur vulnérabilité.  |
| 4.2.16.                  | L'extension mesurée des constructions existantes par augmentation d'emprise au sol, l'extension étant autorisée une seule fois : <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les activités artisanales, commerciales, industrielles, de loisirs et de services, l'extension ne pourra excéder 20 % d'augmentation d'emprise au sol ; la surface totale de la construction (y compris l'extension) ne devra pas excéder un tiers de la superficie totale de la parcelle, la construction devra comporter un niveau refuge au-dessus de la cote de référence, de superficie compatible avec l'occupation des locaux, et sera positionnée dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant ;</li> <li>- pour les habitations non liées à l'activité agricole, l'extension sera limitée à 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et sera positionnée dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant ; si l'extension est destinée à l'habitation, la construction devra comporter un niveau refuge d'au moins 20 m<sup>2</sup> (SHON) au-dessus de la cote de référence ;</li> <li>- pour les habitations liées à l'activité agricole, l'extension sera limitée à 40 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, positionnée dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant ; si l'extension est destinée à l'habitation, la construction devra comporter un niveau refuge d'au moins 20 m<sup>2</sup> au-dessus de la cote de référence ;</li> <li>- pour les établissements recevant du public, les établissements "sensibles" (hôpitaux, crèches, maisons de retraite, écoles), les centres de secours (pompiers, gendarmerie) et les hébergements touristiques (hôtels, gîtes, ...), l'extension sera limitée à 20 % de l'emprise au sol avec un premier plancher au-dessus de la cote de référence ; les extensions ne devront pas entraîner une augmentation de plus de 10 % de la capacité d'accueil de ces établissements.</li> </ul> |
| 4.2.17.                  | Les extensions ou constructions annexes non destinées à un hébergement temporaire ou permanent, limitées à 20 m <sup>2</sup> d'emprise au sol et situées dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant.   |
| 4.2.18.                  | L'extension des constructions existantes par augmentation de l'emprise au sol pour réaliser des locaux sanitaires ou techniques, lorsque cette extension répond à une mise en conformité avec des normes en vigueur par ailleurs. Les prescriptions suivantes seront applicables : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'extension ne devra pas constituer un obstacle au libre écoulement des eaux (située dans l'ombre hydraulique de la construction existante) ;</li> <li>- les matériaux utilisés devront être hydrofuges.</li> </ul>   |
| 4.2.19.                  | La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens. Cette reconstruction ne pourra entraîner une augmentation de la population exposée par création de logements nouveaux. Le premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de référence. Pour les établissements recevant du public, la capacité d'accueil ne devra pas être augmentée et l'hébergement sera situé au-dessus de la cote de référence.  |
| 4.2.20.                  | Les aménagements intérieurs sans création de logement supplémentaire.   |
| 4.2.21.                  | Le changement d'affectation des locaux à condition que celui-ci soit de nature à réduire le risque pour la population exposée (sans création de logement supplémentaire et sans augmentation de l'emprise au sol).  |
| 4.2.22.                  | L'extension des constructions techniques d'intérêt général, lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent par être déplacées pour des motifs d'ordre technique, et sous réserve de ne pas augmenter le risque. L'extension ne pourra excéder 20% de l'emprise au sol des constructions existantes. Les équipements sensibles à l'eau seront situés au dessus de la cote de référence.   |

| Utilisation des sols |  |
|----------------------|--|
| 4.2.23.              | L'aménagement de parcs, de jardins, de stationnements collectifs, de terrains de sport ou de loisirs, réalisés au niveau du terrain naturel dans la mesure où ces aménagements ne nuisent ni à l'écoulement, ni au stockage des eaux, et à condition que le matériel d'accompagnement soit démontable ou solidement ancré au sol.  |
| 4.2.24.              | Les cultures annuelles et les pacages.   |
| 4.2.25.              | Les réseaux d'irrigation et de drainage, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et que le matériel soit démontable.  |
| 4.2.26.              | Les plantations d'arbres de haute tige, espacés de plus de 4 m sous réserve : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'un élagage régulier jusqu'à la cote de référence ;</li><li>- que le sol entre les arbres reste bien dégagé (massifs bas seuls autorisés, pas de haies arbustives combinées aux plantations ou de containers) ;</li></ul> Les haies arbustives sous réserve : <ul style="list-style-type: none"><li>- de ne pas les combiner à des plantations de haute tige ;</li><li>- d'utiliser des essences à feuilles caduques et à enracinement non superficiel.</li></ul> |

#### 4.3. Dispositions constructives applicables à l'extension des constructions et d'activités existantes ainsi qu'à toute nouvelle implantation

Les prescriptions réglementaires définies dans le règlement sont opposables après approbation du PPR à tout type d'utilisation et d'occupation du sol. Elles ont un caractère obligatoire.

Le premier plancher de la construction se situera au minimum au-dessus de la cote de référence, sauf pour les abris légers, les garages et les annexes des bâtiments d'habitation n'accueillant pas de population permanente.

Les réseaux électriques et les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront placés au minimum au-dessus de la cote de référence.

La construction sera réalisée dans les conditions suivantes :

- l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux insensibles à l'eau ;
- les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs ;
- les revêtements de sols et murs et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau.

Les sous-sols sont interdits.

Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera globalement ancré ou rendu captif.

Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature doivent être arasés au niveau du terrain naturel.

Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront étanches et équipés de clapets anti-retour.

Les citernes enterrées seront lestées ou fixées solidement ; les citernes extérieures seront fixées solidement au sol support, lestées et équipées de muret de protection au minimum à hauteur de la cote de référence.

#### 4.4. Recommandations

Des actions à caractère incitatif peuvent être recommandées indépendamment des prescriptions définies dans le règlement du PPR.

Ces recommandations sont les suivantes :

- installation de dispositifs (obturation des ouvertures, relèvement des seuils, ...) destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiment situées sous la cote de référence ;
- il est recommandé de doter chaque construction d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située au-dessous de la cote de référence ;
- les compteurs électriques, les chaudières individuelles et collectives doivent être positionnés au minimum au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m ;
- dans les propriétés bâties, il sera maintenu une ouverture de dimensions suffisantes, pour permettre l'évacuation des biens déplaçables situés au-dessous de la cote de référence ;
- pendant la période propice aux crues, il est recommandé d'assurer le remplissage maximum des citernes enterrées afin de les lester ;
- il est recommandé que soit assuré un entretien suffisant des fossés et réseaux d'évacuation des eaux pluviales ;
- dans le cadre des plantations de haies ou d'arbres, il est recommandé de s'assurer un conseil technique (chambre d'agriculture, D.D.A.F., etc) quant au choix des essences et des implantations à adopter.





## 2. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE VIOLETTE AU RISQUE INONDATION

### 2.1. Modes d'occupation du sol et travaux interdits

Toute réalisation de remblaiement (autre que celle strictement nécessaire à la mise en oeuvre des aménagements autorisés ci-après).

Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques.

Toute excavation par rapport au terrain naturel (y compris parkings souterrains et sous-sols).

L'installation d'activités nouvelles produisant des matières dangereuses pour l'hygiène et la sécurité publique : la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale (liste non exhaustive fournie en annexe).

Le stockage des matériaux dangereux ou polluants (liste non exhaustive fournie en annexe).

Toute implantation nouvelle d'établissements ou activités ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent un nombre important de personnes, notamment les hôpitaux, les hôtels, les écoles, les maisons de retraite, les centres d'accueil de personnes à mobilité réduite.

L'implantation nouvelle et l'extension des campings et aires d'accueil pour les gens du voyage.

Toutes autres constructions, installations et activités de quelque nature qu'elles soient, à l'exclusion de celles visées à l'article 2.2.

### 2.2. Modes d'occupation du sol et travaux autorisés et soumis à prescriptions

#### Aménagements, infrastructures

|        |  |
|--------|--|
| 2.2.1. | Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.   |
| 2.2.2. | Les travaux de voirie et d'infrastructures publiques lorsqu'ils sont réalisés dans le cadre des réglementations en vigueur en matière d'infrastructure et les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics y compris les travaux annexes qui leur sont liés, à condition qu'ils n'entravent pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour effet d'aggraver les conséquences du risque (éventuellement par la mise en oeuvre de mesures compensatoires). |
| 2.2.3. | Les ouvrages destinés à assurer le franchissement des cours d'eau par les voies de communication, sous réserve qu'ils respectent la réglementation en vigueur.   |
| 2.2.4. | Les ouvrages liés à la voie d'eau, sous réserve d'une vulnérabilité restreinte et que ceux-ci n'aggravent pas les risques.   |

| Constructions nouvelles |  |
|-------------------------|--|
| 2.2.5.                  | Les constructions nouvelles à usage d'habitation dans des situations très particulières constituant des « dents creuses <sup>2</sup> », sous réserve que le premier plancher soit situé au-dessus de la cote de référence. Une seule construction par unité foncière sera autorisée. Les matériaux utilisés devront être hydrofuges.   |
| 2.2.6.                  | Les constructions nouvelles à usage d'activités administratives, commerciales ou artisanales, ainsi que les établissements publics hors enseignement, sans hébergement temporaire ou permanent, dans des situations très particulières constituant des « dents creuses », sous réserve que le premier plancher soit situé au-dessus de la cote de référence. Une seule construction par unité foncière sera autorisée. Les matériaux utilisés devront être hydrofuges. |
| 2.2.7.                  | La construction d'abris légers annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, garage, etc) n'excédant pas 20 m <sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve que ces abris ne soient pas destinés à l'habitat et qu'ils soient situés dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant (les matériaux utilisés devront être hydrofuges) ; une seule construction de ce type par unité foncière sera autorisée.  |
| 2.2.8.                  | Les locaux techniques, sanitaires ou de loisirs indispensables aux activités de plein air, sans occupation humaine permanente, et à condition de prendre en compte le phénomène inondation (exemples : plus grand axe du local disposé suivant le sens des écoulements, mise en place d'ouvertures fusibles, conception renforcée du mur faisant face aux écoulements, etc), et de surélever le plancher de la construction au-dessus de la cote de référence.         |
| 2.2.9.                  | Les serres "tunnels" ou toutes serres à structure démontable, transparentes hydrauliquement (côtés relevables et implantées dans le sens des écoulements) avec les équipements techniques situés au-dessus de la cote de référence.  |
| 2.2.10.                 | La construction de piscines sous réserve que le niveau altimétrique des margelles soit identique à celui du terrain naturel et que l'ouvrage fasse l'objet d'un marquage visible au-dessus de la cote de référence.  |
| 2.2.11.                 | Les clôtures ajourées d'une hauteur maximale de 1,50 m, constituées de grillage, avec des supports espacés d'au moins 2,5 m et ne comportant pas de mur en pied de plus de 40 cm de haut.  |
| 2.2.12.                 | La construction ou l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.). Pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées), de façon autonome ou avec l'aide des secours.  |

<sup>2</sup> dent creuse : unité foncière entourée de parcelles bâties (ou de voiries) existantes à la date d'approbation du PPR

| Constructions existantes |  |
|--------------------------|--|
| 2.2.13.                  | Les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des biens et activités (constructions à usage d'habitation, d'activités, de services) implantés antérieurement à l'approbation du PPR, leurs aménagements (aménagements internes, traitement des façades et réfection des toitures notamment) et leur réparation sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires. Les travaux ne devront par ailleurs pas conduire à une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment.  |
| 2.2.14.                  | Les travaux de démolition de construction sous réserve que la démolition n'augmente pas la vulnérabilité d'autres sites ou bâtiments.  |
| 2.2.15.                  | La surélévation des constructions existantes permettant de réduire leur vulnérabilité à condition qu'elle ne conduise pas à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires.   |
| 2.2.16.                  | L'extension mesurée des constructions existantes par augmentation d'emprise au sol, l'extension étant autorisée une seule fois : <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les activités artisanales, commerciales, industrielles, de loisirs et de services, l'extension ne pourra excéder 20 % d'augmentation de l'emprise au sol ; la surface totale de la construction (y compris l'extension) ne devra pas excéder un tiers de la superficie totale de la parcelle, la construction devra comporter un niveau refuge au-dessus de la cote de référence, de superficie compatible avec l'occupation des locaux, et sera positionnée dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant ;</li> <li>- pour les habitations, l'extension sera limitée à 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et sera positionnée dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant ; la construction devra comporter un niveau refuge d'au moins 20 m<sup>2</sup> (SHON) au-dessus de la cote de référence ;</li> <li>- pour les établissements recevant du public, les établissements "sensibles" (hôpitaux, crèches, maisons de retraite, écoles), les centres de secours (pompiers, gendarmerie) et les hébergements touristiques (hôtels, gîtes, ...), l'extension sera limitée à 20 % de l'emprise au sol avec un premier plancher au-dessus de la cote de référence ; ces extensions ne devront pas entraîner une augmentation de la capacité d'accueil de ces établissements.</li> </ul> |
| 2.2.17.                  | Les extensions ou constructions annexes non destinées à un hébergement temporaire ou permanent, limitées à 20 m <sup>2</sup> d'emprise au sol et situées dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant (extension autorisée une seule fois).   |
| 2.2.18.                  | L'extension des constructions existantes par augmentation de l'emprise au sol pour réaliser des locaux sanitaires ou techniques, lorsque cette extension répond à une mise en conformité avec des normes en vigueur par ailleurs. Les prescriptions suivantes seront applicables : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'extension ne devra pas constituer un obstacle au libre écoulement des eaux (située dans l'ombre hydraulique de la construction existante) ;</li> <li>- les matériaux utilisés devront être hydrofuges.</li> </ul>  |
| 2.2.19.                  | La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens. Cette reconstruction ne pourra entraîner une augmentation de la population exposée par création de logements nouveaux. Le premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de référence. Pour les établissements recevant du public, la capacité d'accueil ne devra pas être augmentée et l'hébergement sera situé au-dessus de la cote de référence.   |
| 2.2.20.                  | Les aménagements intérieurs sans création de logements supplémentaires avec : <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour l'habitat et les activités administratives, commerciales ou artisanales, un niveau refuge d'au moins 20 m<sup>2</sup> (SHON) au-dessus de la cote de référence ;</li> <li>- pour les établissements recevant du public et les centres de secours, le premier plancher au-dessus de la cote de référence.</li> </ul>  |
| 2.2.21.                  | Le changement d'affectation des locaux à condition que celui-ci soit de nature à réduire le risque pour la population exposée (sans création de logements supplémentaires et sans augmentation de l'emprise au sol).   |
| 2.2.22.                  | L'extension des constructions techniques d'intérêt général, lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent pas être déplacées pour des motifs d'ordre technique, et sous réserve de ne pas augmenter le risque. L'extension ne pourra excéder 20% de l'emprise au sol des constructions existantes. Les équipements sensibles à l'eau seront situés au dessus de la cote de référence.  |

| Utilisation des sols |   |
|----------------------|---|
| 2.2.23.              | <p>L'aménagement de parcs, de jardins, de stationnements collectifs, de terrains de sports ou de loisirs, dans la mesure où ces aménagements ne nuisent pas à l'écoulement ni au stockage des eaux.<br/>Ces opérations seront réalisées avec les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- surfaces non imperméabilisées ;</li><li>- aménagement au niveau du terrain naturel ;</li><li>- matériel d'accompagnement démontable ou solidement ancré au sol ;</li></ul> <p>et à l'exclusion de toute construction associée autre que celles mentionnées à l'article 2.2.8.</p> |
| 2.2.24.              | <p>Les plantations d'arbres de haute tige, espacés de plus de 4 m sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- d'un élagage régulier jusqu'à la cote de référence ;</li><li>- que le sol entre les arbres reste bien dégagé (massifs bas seuls autorisés, pas de haies arbustives combinées aux plantations ou de containers).</li></ul> <p>Les haies arbustives sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- de ne pas les combiner à des plantations de haute tige ;</li><li>- d'utiliser des essences à feuilles caduques et à enracinement non superficiel.</li></ul> |

### 2.3. Dispositions constructives applicables à l'extension des constructions et d'activités existantes ainsi qu'à toute nouvelle implantation

Les prescriptions réglementaires définies dans le règlement sont opposables après approbation du PPR à tout type d'utilisation et d'occupation du sol. Elles ont un caractère obligatoire.

Le premier plancher de la construction se situera au minimum au-dessus de la cote de référence, sauf pour les abris légers, les garages et les annexes des bâtiments d'habitation n'accueillant pas de population permanente.

Les réseaux électriques et les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront placés au minimum au-dessus de la cote de référence.

La construction sera réalisée dans les conditions suivantes :

- l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux insensibles à l'eau ;
- les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs ;
- les revêtements de sols et murs et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau.

Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera globalement ancré ou rendu captif.

Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature doivent être arasés au niveau du terrain naturel.

Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront étanches et équipés de clapets anti-retour.

Les citernes enterrées seront lestées ou fixées solidement ; les citernes extérieures seront fixées solidement au sol support, lestées et équipées de muret de protection au minimum à hauteur de la cote de référence.

### 2.4. Recommandations

Des actions à caractère incitatif peuvent être recommandées indépendamment des prescriptions définies dans le règlement du PPR.

Ces recommandations sont les suivantes :

- installation de dispositifs (obturation des ouvertures, relèvement des seuils, ...) destinés à assurer l'étanchéité des parties de bâtiment situées sous la cote de référence ;
- il est recommandé de doter chaque construction d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située au-dessous de la cote de référence ;
- les compteurs électriques, les chaudières individuelles et collectives doivent être positionnés au minimum au-dessus de la cote de référence majorée de 0,20 m ;
- dans les propriétés bâties, il sera maintenu une ouverture de dimensions suffisantes, pour permettre l'évacuation des biens déplaçables situés au-dessous de la cote de référence ;
- pendant la période propice aux crues, il est recommandé d'assurer le remplissage maximum des citernes enterrées afin de les lester ;
- il est recommandé que soit assuré un entretien suffisant des fossés et réseaux d'évacuation des eaux pluviales ;
- dans le cadre des plantations de haies ou d'arbres, il est recommandé de s'assurer un conseil technique (chambre d'agriculture, D.D.A.F., etc) quant au choix des essences et des implantations à adopter.

